

**N° 209.** — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions de l'île Raivavae pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions de l'île Raivavae, pour l'année 1888, s'élevant à la somme de *vingt-trois francs*; savoir :

Contribution mobilière..... 23<sup>f</sup> »

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations rurales de l'île Raivavae, pour l'année 1888, s'élevant au chiffre de *trois cent cinquante-quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : D'INGREMARD.

---

**N° 210.** — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Gambier pour l'année 1887.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;